

# Déclaration de consentement

## **Divulgarion de données clients en ce qui concerne des opérations sur le marché financier et en monnaies étrangères**

Prénom / nom / société :

Rue / N° :

Pays / code postal / ville :

### **La présente déclaration concerne toutes les opérations sur le marché financier et en monnaies étrangères qui sont réalisées par la Zürcher Kantonalbank dans le cadre d'une relation client actuelle ou future.**

- Sont considérées comme *opérations sur le marché financier et en monnaies étrangères* toutes les opérations bancaires avec des titres (comme des titres intermédiés, papiers-valeurs, droits-valeurs et autres placements non matérialisés du marché monétaire et du marché des capitaux) ainsi qu'avec des instruments financiers, des placements fiduciaires et des monnaies étrangères.
- La *relation client* comprend tous les comptes et dépôts que le client détient, seul ou en association avec d'autres clients.

### **Divulgarion en ce qui concerne des opérations sur le marché financier et en monnaies étrangères**

La Zürcher Kantonalbank (la banque) négocie et conserve des titres et des instruments financiers et/ou effectue des placements fiduciaires et des opérations en monnaies étrangères sur ordre du client. Dans ce contexte, compte tenu du droit étranger et de dispositions contractuelles, il peut s'avérer nécessaire que la banque divulgue les clients pour le compte desquels elle agit. Dans ce contexte, la banque peut être tenue de divulguer certaines personnes, informations et documents vis-à-vis des autorités et entreprises à l'étranger ou en Suisse, par exemple vis-à-vis des autorités de surveillance et fiscales, émetteurs, banques centrales, intermédiaires financiers (par exemple courtiers ou directions de fonds), infrastructures de marchés financiers (par exemple plate-formes de négociation, contreparties centrales, dépositaires centraux et sous-dépositaires ou référentiels centraux) ou organismes d'autoréglementation.

De ce fait, une divulgation peut par exemple être nécessaire dans les cas suivants :

- la banque acquiert pour le client des titres ou instruments financiers et doit communiquer dans ce cadre des données clients ;
- une entreprise exige des informations sur des titres qu'elle a émis.
- un exploitant d'infrastructures de marché financier exige des renseignements relatifs à une prestation (par exemple transaction, gestion de dépôt ou de compte) qu'il réalise ;
- une autorité exige des renseignements sur des titres, instruments financiers et monnaies émis, négociés ou déposés dans le pays de l'autorité. A cet égard, il convient de noter que la négociation (suivant la bourse ou le système de négociation), les développements suivants et la conservation peuvent éventuellement avoir lieu dans des pays tiers.

### **Personnes concernées, informations et documents**

Une divulgation peut englober les **données** suivantes conformément aux dispositions applicables concrètement :

#### **a) Personnes**

- qui donnent l'ordre d'une transaction ou qui sont des ayants droit économiques de son résultat
- qui sont titulaires d'un compte ou d'un dépôt
- qui sont des ayants droit économiques d'avoirs sur un compte, de titres et d'instruments financiers dans un dépôt ou des revenus qui en découlent (comme des dividendes, etc.)
- qui disposent, de droit ou de fait, du solde créditeur sur un compte ou des titres et instruments financiers dans un dépôt ou bien qui peuvent exercer les droits de vote de ceux-ci

b) Les **informations** suivantes peuvent en particulier être nécessaires :

- |  |                                 |  |
|--|---------------------------------|--|
| ▪ Nom / date de naissance / nationalité          | ▪ Objet de la société / statuts | ▪ Portefeuille actuel et antérieur   |
| ▪ Numéro de passeport/d'identification           | ▪ Organes                       | ▪ Contrepartie et autres détails de la transaction (comme donneur d'ordre, ordre, prix, contexte, origine des fonds) |
| ▪ Numéro fiscal / identifiant fiscal             | ▪ Signataire autorisé           |  |
| ▪ Adresse / adresse e-mail / numéro de téléphone | ▪ Relations de contrôle         | ▪ etc.   |
| ▪ IBAN ou numéro de compte/dépôt                 | ▪ Relation avec l'émetteur      |  |

c) **Documents** qui sont nécessaires pour justifier des données sur des personnes (a) et des informations (b).

### Protection des données à l'étranger

La divulgation peut entraîner le transfert de données à l'étranger, alors plus protégées par la législation suisse, et notamment plus soumises au droit suisse de la protection des données et au secret professionnel du banquier. Les autorités et d'autres tiers peuvent avoir accès à ces données conformément au droit local. Ce droit local n'offre parfois pas une protection adéquate des données suivant la conception suisse et la banque ne peut pas non plus la garantir contractuellement.

### Consentement et obligation du client

La banque est autorisée à divulguer aux autorités et entreprises mentionnées les données nécessaires si elle juge qu'elle y est obligée ou si cela est nécessaire en rapport avec des opérations sur le marché financier et en monnaies étrangères.

- **Le client autorise la banque à procéder ainsi dans le cadre de toutes les opérations sur le marché financier et en monnaies étrangères et accepte la divulgation des données de la manière indiquée. Le client s'engage à mettre à la disposition de la banque les indications et documents nécessaires si la banque ne dispose pas encore de ceux-ci.**
- **Le client s'engage à informer les personnes sur lesquelles il a communiqué à la banque des informations ou en communique encore (par exemple mandataires, ayants droit économiques, etc.) que des données les concernant peuvent également être divulguées de la manière indiquée.**

La divulgation des données peut conduire à ce que des autorités et entreprises étrangères exigent de nouvelles données de la part des personnes concernées et à ce qu'elles prennent d'autres dispositions légales qui touchent directement ces personnes (par exemple obligations de déclarer, prescriptions en matière de transparence, obligations fiscales, etc.). Ces faits ont leur origine dans les investissements du client pour lesquels la banque ne peut assumer aucune responsabilité.

La déclaration de consentement reste en vigueur même après la perte de la capacité civile, le décès ou la faillite du client ainsi qu'après la cession des valeurs patrimoniales ou la fin de toutes les relations commerciales avec la banque. Si la déclaration de consentement est révoquée, la banque ne peut en principe plus effectuer d'opérations sur le marché financier et en monnaies étrangères pour le client. La banque signale au client qu'elle doit, malgré la révocation, effectuer une demande de divulgation pour des valeurs patrimoniales déjà acquises, cédées ou déposées.

**Toutes les relations juridiques entre le client et la Banque sont soumises au droit matériel suisse. Le lieu d'exécution et le for de poursuite pour les clients ayant leur domicile/siège à l'étranger est Zurich 1. Le for exclusif pour toute procédure est Zurich 1 ou le domicile/siège du défendeur. Demeurent réservés les fors impératifs prévus par la loi.**

### Signature(s) du client

\_\_\_\_\_  
Lieu et date

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Lieu et date

\_\_\_\_\_  
Signature